



ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026-046

Portant permission de voirie

pour des travaux de sondage sur conduite d'eau potable

Le Maire de la commune de **Saint-Hernin**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-1 et suivants, L. 113-2 et R. 116-2 ;

Vu la demande présentée le 7 août 2026 par l'entreprise SAUR France, située à VANNES, 21 Rue Anita Conti, agissant pour le compte du Syndicat des Eaux du Poher ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des sondages de reconnaissance sur la conduite d'eau située Impasse du Château de Kergoat et que ces travaux impactent temporairement le domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise **SAUR France** est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour effectuer des sondages sur la conduite d'eau située Impasse du Château de Kergoat.

Article 2 : Durée des travaux

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 92 jours, entre le 21 août 2026 et le 20 novembre 2026. En cas de retard, le bénéficiaire devra solliciter une prolongation écrite.

Article 3 : Sécurité et signalisation

L'entreprise est seule responsable de la signalisation du chantier. Elle doit poser des panneaux conformes à la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit, pour protéger les ouvriers, les piétons et les automobilistes.

Article 4 : Protection des réseaux et DICT

Le bénéficiaire s'engage à respecter les réseaux souterrains existants. Il doit avoir effectué la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) obligatoire avant tout creusement.

Article 5 : Remise en état des lieux

Après les sondages, les trous doivent être immédiatement remblayés et compactés selon les normes techniques. La chaussée, le trottoir ou les espaces verts impactés doivent être remis en état initial à la charge exclusive de l'entreprise.

Article 6 : Droits des tiers

Cette permission est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de mairie, le Commandant de Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-HERNIN, le 19 août 2026

Le Maire,

Marie JAOUEN

